

# Règlement zootechnique (01/01/2023)

## Stud-Book Belge du Cheval Arabe asbl (SBCA asbl)

### Chapitre 1. Les races du Stud-Book Belge du Cheval Arabe asbl

#### Art. 1. Les conditions d'inscription du stud-book

Le Stud-Book Belge du Cheval Arabe asbl (Baps ou Sbca) tient à jour le stud-book de 5 races :

le cheval Pur-sang arabe, le cheval Pur-sang anglo-arabe, le cheval Part-arabe, le cheval Anglo-arabe de sport et le Belgian Pinto Arabian Horse. Il en détermine le programme d'élevage et délivre les documents zootechniques, tels que décrit au règlement européen (EU 2016/1012). Toutes les informations concernant nos studbooks sont disponibles sur le site [www.arabianhorse.be](http://www.arabianhorse.be)

Tous nos Studbooks n'ont qu'une section principale.

#### §1. Stud-book A réservé aux chevaux pur-sang arabes

1. Chevaux qui sont repris dans un stud-book de chevaux pur-sang arabes reconnu par la WAHO (World Arabian Horse Organization) et ce, aussi longtemps que le SBCA asbl est reconnu par la WAHO. Dans le cas où le SBCA asbl ne serait plus reconnu par la WAHO, seuls les chevaux pur-sang arabes inscrits dans un stud-book qui sera agréé par le SBCA asbl, seront inscrits au Baps.

2. Chevaux dont la mère est inscrite dans le stud-book A et dont le père est inscrit dans le stud-book A ou stud-book comme défini sous le point 1.

#### §2. Stud-book B réservé aux chevaux pur-sang anglo-arabes

1. Chevaux qui sont un croisement de chevaux pur-sang arabes, pur-sang anglais et anglo-arabes, ayant au minimum 25% de sang arabe et munis d'un document d'origine délivré par un stud-book reconnu par le SBCA asbl.

2. Les croisements suivants peuvent être repris dans le studbook B:

- pur-sang arabe (stud-book A) x pur-sang anglais  
([internationalstudbook@weatherbys.co.uk](mailto:internationalstudbook@weatherbys.co.uk) )
- anglo-arabe (stud-book B) x anglo-arabe (stud-book B)
- pur-sang arabe (stud-book A) x anglo-arabe (stud-book B)
- anglo-arabe (stud-book B) x pur-sang anglais (reconnu par [internationalstudbook@weatherbys.co.uk](mailto:internationalstudbook@weatherbys.co.uk))

#### 3. Stud-book C réservé aux chevaux part-arabes

1. Chevaux qui possèdent un minimum de 25% de sang arabe et dont un des 2 parents est inscrit dans un des stud-books du SBCA asbl.

2. Chevaux dont le père est un pur-sang arabe étranger ou un demi-sang arabe (au moins 50%) étranger et la mère est un cheval belge sans pedigree (Equipas). Ils peuvent être enregistrés avec un certificat de saillie de l'étranger.

3. Chevaux qui étaient inscrits dans un autre stud-book et qui sont transférés au SBCA asbl, mais qui ne peuvent pas être inscrits dans les stud-books A, B, D ou PA et possèdent un minimum de 25% de sang arabe.

4. Si le père est un étalon sans origine et la mère a au moins 50% de sang arabe, une déclaration de naissance doit être faite au moyen du formulaire "déclaration de naissance d'un poulain né d'une saillie par un étalon sans origine". Ce formulaire peut être téléchargé sur [www.arabianhorse.be](http://www.arabianhorse.be) ou peut être demandé au SBCA asbl.

5. Le pourcentage de sang arabe de ces chevaux sera indiqué sur leur certificat d'enregistrement. Seuls les pourcentages de chevaux régulièrement inscrits dans un Stud book reconnu par Waho seront considérés pour le calcul.

#### **§4. Stud-book D réservé aux chevaux anglo-arabes de sport**

chevaux qui ont, hormis du sang arabe et anglais, un maximum de 1/16 (c.à.d. un ancêtre de la 4ème génération) de sang d'un cheval de sport enregistré dans un stud-book officiel, reconnu par le Ministère compétent d'un des pays de l'U.E.

#### **§5. Stud-book PA réservé aux Belgian Pinto Arabian Horses**

##### 1. Classe 1

Les chevaux avec au moins 99% de sang Arabe (mais pas 100 %) qui sont pies: tobiano, overo ou tovero.

Deux photos du cheval, montrant clairement le dessin des couleurs, doivent être fournis au secrétariat. La détermination DNA avec contrôle de filiation est obligatoire pour l'enregistrement.

Sur le certificat d'enregistrement BePAH, le pourcentage de sang arabe sera mentionné.

##### 2. Classe 2

Les chevaux avec minimum 99% de sang Arabe (mais pas 100 %), MAIS N'AYANT PAS la robe tobiano, overo, tovero. Deux photos du cheval devront être fournis au secrétariat du SBCA asbl. La détermination de l'ADN avec le contrôle de filiation est également obligatoire pour l'enregistrement.

Sur le certificat d'enregistrement BePAH, il sera mentionné (en trois langues) :

FOKBESTAND – SOUCHE D' ELEVAGE – BREEDING POOL et le pourcentage de sang Arabe.

##### 3. Chevaux Part-Arabes

Les chevaux pie tobiano, overo ou tovero avec un minimum de 93.75% de sang Arabe (15/16ièmes). Deux photos du cheval, montrant clairement le dessin des couleurs, doivent être fournis au secrétariat.. Sur le certificat d'enregistrement Part-Arabe, le pourcentage de sang Arabe sera mentionné.

## **Chapitre 2. Les caractéristiques de race des chevaux enregistrés dans les livres généalogiques du SBCA asbl**

### **Art. 1. Le cheval Pur-Sang Arabe**

Malgré différents types, différentes orientations d'élevage, ... il est généralement convenu qu'il existe un "type standard" (= image idéale) qui donne son authenticité à chaque race. Si un cheval répond pleinement aux caractéristiques qui sont décrites dans le standard de sa race, on le dit "très typé".

Les caractéristiques les plus déterminantes du pur-sang Arabe sont:

- *La tête*: la tête du pur-sang Arabe présente les caractéristiques les plus spécifiques de la race. La tête est courte et triangulaire; le front doit être large. Les Ganaches sont remarquablement grandes et arrondies.

Les narines sont placées légèrement plus haut, les côtés extérieurs des narines ne se terminent pas à côté mais sur le dessus du nez. En action ou lors d'excitation, les narines sont largement ouvertes et la tête, grâce aussi aux yeux grands ouverts, montre une expression particulière de beauté.

Les oreilles sont implantées proches l'une de l'autre, sont finement ciselées et souvent leur pointe est recourbée vers l'intérieur.

Les yeux sont grands et très expressifs; ils sont placés plutôt bas dans la tête et sont très écartés l'un de l'autre (front large).

- *L'encolure et les épaules*: l'encolure dessine dans sa partie supérieure une magnifique courbe de la nuque et l'attache à la tête bien nette

L'encolure est greffée haut et est portée très haute, lors de l'excitation.

L'épaule est longue et oblique.

- *Le corps*: Le dos est court et fort; le rein est court et large. Le dos et le rein doivent être bien musclés. Le garrot est bien développé et a suffisamment de longueur. La croupe est longue.

La ligne supérieure de la croupe est presque horizontale et la queue est implantée haute et dans le prolongement du dos. Le port de la queue est très caractéristique du pur-sang Arabe. Lorsqu'il s'excite, la queue est portée à la verticale lorsque le cheval est excité.

- *Les jambes*: Les jambes du pur-sang Arabe sont un point fort. Cela se prouve le mieux lors des épreuves d'endurance. Les jambes sont élégantes. Les sabots sont durs et ronds. Les allures et en particulier, le trot est spectaculairement gracieux.

- *La peau et les crins*: le pur-sang Arabe a une peau très fine. *Les robes*: les robes sont l'alezan, le bai et le noir et le gris.

- *Taille au garrot*: la taille au garrot varie en moyenne entre 1m47 et 1m55.

En sus à ces caractéristiques d'extérieur, force est de constater que le pur-sang Arabe présente quelques particularités physiologiques pour lesquelles ce cheval mérite davantage de considérations:

- o une bonne digestion
- o de la sobriété dans l'alimentation
- o une grande endurance
- o une faculté de récupération rapide après un effort important
- o un taux de fécondité élevé
- o une longue activité tant en élevage qu'en utilisation

En comparaison avec d'autres races équinées, le pur-sang Arabe atteint sa maturité plus tard mais par contre, sa durée moyenne de vie est plus longue.

## **Art. 2. Le cheval Pur-Sang Anglo-Arabe**

La race est issue du croisement du pur-sang Anglais et du pur-sang Arabe.

A l'intérieur de cette race, les chevaux peuvent être profondément différents, puisqu'il s'agit d'un croisement. La morphologie et le caractère des chevaux Anglo-Arabs avec beaucoup de sang Arabe et donc moins de sang Anglais, ressembleront davantage au pur-sang Arabe et vice-versa.

- *Tête et encolure* : Le pur-sang Anglo-Arabe présente une belle tête avec un profil droit ou légèrement busqué. Les yeux sont expressifs. L'encolure est longue et incurvée.

- *Le corps* : le corps de l'anglo-arabe est puissant, avec une grande capacité thoracique, un dos court et solide, une croupe haute et une arrière-main musclée.

La queue est implantée haute.

- *Membres et allures* : Les jambes sont longues et fines.

Les allures du pur-sang Anglo-Arabe sont amples et rapides. Cette race a hérité cette caractéristique du pur-sang Anglais.

- *La taille* du pur-sang Anglo-Arabe varie entre 1,57 et 1,70 mètre au garrot.

- *Les robes* : toutes les robes unies se retrouvent chez le pur-sang Anglo-Arabe, tout comme les marques sur la tête et sur les jambes.

Le pur-sang Anglo-Arabe est un cheval intelligent et fiable avec un tempérament fougueux. Ce cheval est courageux, plein de vie et est également très endurant.

L'Anglo-Arabe est un cheval de selle populaire. Cette race a une bonne aptitude au dressage, au saut d'obstacles, à l'endurance. C'est donc un cheval de selle polyvalent.

### **Art. 3. Le cheval Part-Arabe**

Les caractéristiques les plus frappantes du demi-sang Arabe ou Part-Arabe, héritées du pur-sang Arabe, sont sa beauté et son potentiel athlétique raffiné.

Les autres caractéristiques dépendent de la race de l'autre parent. Il y a donc peu d'uniformité.

En règle générale, le demi-sang Arabe ou Part-Arabe est polyvalent, intelligent et possède un important potentiel pour l'endurance.

### **Art. 4. Le cheval Anglo-Arabe de Sport**

Les caractéristiques de race du cheval Anglo-Arabe de Sport, sont comparables à ceux du pur-sang Anglo-Arabe. De par la petite contribution de sang d'un cheval de sport, ces chevaux peuvent avoir une structure un peu plus robuste.

### **Art. 5. Le Belgian Pinto Arabian Horse**

Vu la contribution très élevée (plus de 99%) à sa génétique par le pur-sang Arabe, le cheval Belgian Pinto Arabian Horse, a beaucoup de caractéristiques d'extérieur en commun avec le pur-sang Arabe.

- *La tête* : la tête est joliment dessinée avec un profil creux. Les yeux sont implantés loin l'un de l'autre et sont très expressifs. Les narines sont grandes.

- *Le corps* : structure solide, dos costaud et musclé, poitrail large, épaule longue et bien inclinée.

- *Les robes* : le Belgian Pinto Arabian Horse est un cheval à la robe pie, soit tobiano, soit overo, soit tovero, ou encore un cheval qui peut transmettre la robe pie à sa progéniture.

→ *Tobiano*: c'est la variante de pie la plus répandue et est caractérisée par des taches circulaires blanches, des jambes blanches et du blanc sur le dos du garrot à l'implantation de la queue. Les taches blanches sont réparties grossièrement selon une disposition verticale. Le blanc est prépondérant par rapport aux parties colorées. La tête est généralement colorée.

→ *Overo*: les taches sont caractérisées par leur forme anguleuse, irrégulière avec une orientation horizontale. La couleur domine sur le blanc. La face est généralement blanche,

parfois les yeux sont bleus. Les zones blanches ne passent que rarement par-dessus le dos. Le bas des membres est habituellement coloré.

→ *Tovero*: la répartition des taches est un mélange du tobiano et de l'overo, comme par exemple des yeux bleus dans une tête sombre.

- *Taille au garrot*: le Belgian Pinto Arabian Horse a une taille au garrot variant de 1m44 à 1m55.

Le Belgian Pinto Arabian Horse est généralement docile et curieux. Ce cheval peut être utilisé pour la monte américaine, le saut d'obstacles, le dressage ... mais aussi tout simplement comme cheval de loisir.

### **Chapitre 3. Programme de sélection:**

Les pur-sang Arabes, les pur-sang Anglo-Arabes, les Part-Arabes, les Anglo-Arabes de Sport et les Belgian Pinto Arabian Horses sont élevés et utilisés comme chevaux de selle, chevaux de loisir, pour le show et pour le sport (endurance, dressage, monte américaine, les courses de galop).

Le BAPS asbl développe les programmes de sélection pour ses différents Studbooks en Belgique. Ceci comprend l'inscription des poulains, l'admission à la reproduction et le contrôle des performances tel que l'expertise des étalons. Il délivre pour chaque cheval un certificat d'enregistrement et également les certificats zootechniques décrits dans EU 2016/1012. Il publie sur son site les Studbook online [www.arabianhorse.be](http://www.arabianhorse.be)

Tous nos chevaux sont dans la section principale de leur Studbook respectif.

Le Studbook du Cheval arabe suit comme base pour son règlement les « Requirements for Establishing and Keeping a Studbook January 2015. » édités par l'organisation Internationale Waho, dont le Baps/Sbca est membre. Des règlements Européens, Belges, Régionaux ou propres au Studbook viennent s'y ajouter.

Le Studbook du Part-arabe et les Studbooks Anglo-arabe et Anglo-arabes de sports sont des Stud-books destinés à valoriser des chevaux améliorés avec le sang de nos pur-sangs arabes. Ils doivent avoir à minima 25% de sang arabe. Les Anglo-arabes et les Anglo-arabes de sport répondent aux définitions établies lors de l'accord de Venise par la Conférence Internationale de l'Anglo-arabe (1993).

Le Studbook du Belgian Pinto Arabian Horse est destiné à l'établissement d'une nouvelle race de chevaux pie, très proches du type arabe. Dans de nombreux pays il existe un engouement pour des chevaux de sang de couleur. Certains pays comme la Belgique, ont décidé de créer une race de « chevaux de couleur aux caractéristiques du pur-sang ». Disposant déjà des registres du Pur-sang arabe et du Part-arabe, il était naturel d'enregistrer ces chevaux dans un livre généalogique propre.

## **Chapitre 4. Identification et l'encodage des équidés dans une banque de données centrale (en vue du contrôle efficace pour la sécurité de la chaîne alimentaire ) – Service Fédéral de la Santé Publique**

### **Art. 1. Délais pour l'identification de chevaux nés en Belgique**

Tous les poulains nés après 2016 doivent répondre à toutes les obligations d'identification au plus tard pour le jour de leur 1er anniversaire: être totalement identifiés avec un microchip + signalement descriptif et graphique, être encodés à la banque de données centrale de la Confédération belge du Cheval et disposer d'un passeport (législation européenne et SPF Santé publique/AFSCA Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire).

### **Art. 2. Procédure d'identification en ligne [www.horseid.be](http://www.horseid.be)**

La déclaration de naissance du poulain, au verso du certificat de saillie belge, volet D, doit être renvoyé au secrétariat du SBCA asbl endéans les 30 jours après la naissance, sert également de formulaire de demande d'identification du poulain. Le SBCA asbl transfère le formulaire de demande d'identification du poulain à Paardenpunt Vlanderen dans les 21 jours suivant la déclaration si le propriétaire/détenteur n'a pas fait la démarche on line. Le SBCA demande au détenteur de s'enregistrer/se connecter sur le site web de la Confédération Belge du Cheval: [www.horseid.be](http://www.horseid.be) , après quoi le dossier du poulain peut être complété par le détenteur avec le nom et adresse de son vétérinaire.

Sur rendez-vous le vétérinaire viendra implanter au domicile du détenteur la puce électronique au poulain. Le vétérinaire transmettra les données du poulain au Baps. Le paiement des frais d'identification et de l'encodage peut se faire en ligne par le détenteur (facture électronique)

Le détenteur d'un cheval peut à tout moment consulter les données de son cheval sur le site [www.horseid.be](http://www.horseid.be). Les adaptations et modifications (comme le décès, le changement de détenteur, l'exportation) se font en ligne (par e-mutation).

Toute modification ou délivrance de Passeport par le Baps ne pourra se faire que pour un cheval enregistré dans la banque de données centrale.

### **Art. 3. Délais pour l'identification d'un cheval importé**

Les équidés provenant d'un autre Etat Membre et séjournant définitivement sur le territoire belge devront être encodés dans les 30 jours après leur arrivée. Tout équidé importé d'un pays tiers doit être identifié dans les 3 mois qui suivent son arrivée. Les délais sont prouvés par le certificat sanitaire.

**Art. 4.** Le terme vétérinaire désigne un Vétérinaire Agrée Belge Identificateur. La liste est disponible sur le site de la CBC.

## **Chapitre 5. Administration et règles techniques**

## **Art. 1. Inscription d'un poulain belge**

§1. Pour l'enregistrement, l'éleveur et le premier propriétaire du poulain est le propriétaire ou le « leasee » de la jument au moment de la naissance.

§2. En cas de vente d'un embryon, le propriétaire de l'embryon est l'éleveur et le 1er propriétaire du poulain.

§3. Si, lors du transfert de propriété d'une jument pleine, il est explicitement déclaré que le produit à naître reste propriété de l'ancien propriétaire de la jument, celui-ci sera l'éleveur et le premier propriétaire du poulain.

§4. Le Registration Certificate et le passeport européen seront délivrés à l'éleveur.

§5. L'éleveur enverra l'avis de naissance au secrétariat du SBCA asbl endéans les 5 jours après la naissance. Seuls les poulains nés en Belgique sont enregistrés au SBCA asbl, une organisation de stud-book reconnue par le gouvernement flamand pour la gestion du stud-book de 5 races de chevaux arabes (voir chapitre 1).

§6. L'envoi d'un avis de naissance est considéré comme une demande d'enregistrement. Après réception, le SBCA asbl envoie une facture. Aucune suite ne sera donnée à la demande tant que le paiement n'aura pas été effectué. Celui-ci devra avoir lieu endéans les 30 jours après la date de facture

§7. En ce qui concerne le nom, aucune lettre initiale ne doit être prise en considération; toutefois le même nom ne peut pas figurer deux fois dans le stud-book; c'est pour cette raison qu'il faut donner par ordre de préférence, deux noms alternatifs.

§8. Il n'est pas autorisé d'ajouter des chiffres.

§9. Le nom ne peut comprendre que 27 frappes (intervalles compris) maximum.

§10. Lorsque le cheval a été repris dans le stud-book online, le nom ne peut plus être changé. Seules les exceptions admises par le règlement Waho sont autorisées sous conditions, qui seront modifiées à l'AG de la Waho en février 2019.

§11. Pour l'inscription des poulains anglo-arabes et part-arabes, un certificat de saillie/avis de naissance et éventuellement une photocopie du document officiel d'inscription du parent non-arabe seront envoyés au secrétariat du SBCA asbl. La détermination de l'Adn du poulain sera demandée par le propriétaire, ainsi que le parentage par Adn, ce dernier point dans la limite des disponibilités du génotype des parents, obligatoire pour le parent Pur-sang Arabe.

§12. Le SBCA asbl demandera à l'éleveur du poulain de contacter son propre vétérinaire pour relever le signalement du poulain, pour vérifier le signalement de la jument, prélever les crins du poulain nécessaire à la détermination de l'ADN et du parentage, et pour placer le microchip au poulain. Le vétérinaire signera et datera le signalement et y appliquera son cachet. Le signalement graphique doit correspondre au signalement descriptif. L'éleveur prendra à sa charge les frais du vétérinaire.

§13. Des frais administratifs supplémentaires seront facturés si, après enregistrement, des modifications ou ajouts doivent être apportés au signalement.

§14. L'inscription d'un poulain pur-sang arabe ou d'un Belgian Pinto Arabian Horse n'est possible qu'après détermination de l'ADN de l'étalon, de la jument et du poulain et acceptation de la parenté par le laboratoire.

§15. Après l'enregistrement, le Registration Certificate et le passeport européen seront envoyés sous pli recommandé par le SBCA asbl au propriétaire.

§16. Tout poulain dont la demande d'enregistrement (signalement) est faite après le sevrage (ou 6 mois) devra être soumis par le secrétaire et être approuvé par le Conseil d'administration du Studbook. Il sera d'office exclu de la chaîne alimentaire s'il a passé l'âge de douze mois lors de l'édition du passeport. Les frais d'enregistrement seront augmentés de 100 euros pour toute procédure hors délais.

§17. Un certificat de saillie valide est impératif pour tout enregistrement au Baps d'un poulain.

§18. Lors de l'enregistrement du poulain, le Baps asbl lui attribuera un UELN.

Celui-ci se compose de 15 chiffres ou lettres: 056001, désigne la Belgique et le Baps; Un certain nombre de vides sont représentés par des O, suivi de deux lettres désignant les différents livres généalogiques, BA (PSArabes) ou BB(Anglo-arabes) ou BC (part-arabes) ou BD (Anglo-Arabes de sport) et BP( Belgian Pinto Arabian Horses), suivi du numéro du cheval dans le studbook respectif. (EX: 056001000BA1000). L'enregistrement n'est définitif que lorsque le cheval est repris sur le Studbook on line [www.arabianhorse.be](http://www.arabianhorse.be) avec un UELN complet.

## **Art. 2. Transfert de propriété de chevaux enregistrés au SBCA asbl**

§1. Le Registration Certificate original et le passeport européen doivent être envoyés au SBCA asbl sous pli recommandé endéans les 30 jours après le transfert de propriété, en même temps que la déclaration de vente reprise sous le §2.

§2. Le nom et l'adresse du (des) nouveau(x) propriétaire(s) et la date de transfert peuvent uniquement être inscrits sur le Registration Certificate ou dans le passeport européen, par le SBCA asbl. Le nom et l'adresse du (des) nouveau(x) propriétaire(s) et la date de transfert doivent être repris dans la "déclaration de vente" à télécharger sur [www.arabianhorse.be](http://www.arabianhorse.be). La "déclaration de vente" peut aussi être obtenue auprès du SBCA asbl.

§3. Si la date de transfert de propriété n'a pas été spécifiée, le SBCA asbl considère comme date de transfert de propriété la date de paiement des frais.

§4. Après réception de la demande de transfert de propriété, le SBCA asbl envoie une facture.

§5. Aucune suite ne sera donnée à la demande tant que le paiement n'aura pas été effectué. Le Registration Certificate et le passeport européen seront adaptés et envoyés au nouveau propriétaire par lettre recommandée après règlement des frais.

§6. Décès du propriétaire enregistré

En cas de décès d'un propriétaire enregistré d'un cheval, le Conseil d'Administration peut décider de ne pas appliquer de frais de transfert de propriété.

## **Art. 3. Détenteur**

Dans le cas où un passeport européen est demandé pour un cheval dont le propriétaire enregistré est introuvable, le demandeur doit en envoyer la preuve au SBCA asbl. Le CA du Baps prends la décision d'accepter ou non cette preuve.

## **Art. 4. Importation de chevaux**

§1. Le nouveau propriétaire enverra sous pli recommandé au SBCA asbl les documents d'enregistrement originaux étrangers.

§2. Le certificat d'exportation WAHO est envoyé directement au SBCA asbl par le stud-book étranger où était enregistré le cheval en question, ceci à la demande du vendeur.



### §3. Examen ADN

- L'examen ADN du cheval importé doit être effectué aux frais du nouveau propriétaire.
- L'ADN des juments importées ne doit pas être déterminé en Belgique si l'analyse de l'ADN a été réalisée à l'étranger et qu'une puce a été placée à l'étranger.
- L'ADN des étalons importés ne doit pas être déterminé en Belgique si l'analyse de l'ADN a été réalisée à l'étranger et qu'une puce a été placée à l'étranger.

§4. Au cas où l'importation concerne une jument pleine, le certificat de saillie officiel doit être joint.

§5. Après réception de la demande d'importation, le SBCA asbl envoie une demande de paiement. Aucune suite ne sera donnée à la demande tant que le paiement n'aura pas été effectué.

§6. En cas d'annulation d'une demande d'importation, une partie des frais d'importation payés sera remboursée. Dans le cas où les frais d'importation n'ont pas encore été payés, des frais administratifs seront facturés.

§7. Le nouveau propriétaire demandera à son vétérinaire de vérifier le signalement du cheval importé. Le SBCA asbl envoie au nouveau propriétaire un formulaire de signalement et un formulaire "déclaration concernant l'identification d'un cheval importé". Le vétérinaire déclare dans le document quel numéro de chip il a lu sur le cheval importé et déclare que son signalement correspond au signalement décrit sur le passeport du cheval importé. Les deux formulaires doivent être complétés, signés et cachetés par le vétérinaire et renvoyés au SBCA asbl. Les frais de vétérinaire sont à la charge du nouveau propriétaire du cheval. Lorsqu'un cheval importé ne dispose pas d'un document d'identification (passeport), ce document sera fourni par le SBCA asbl.

§8. Les noms des chevaux importés seront repris intégralement et sans changement pour l'enregistrement, avec l'ajout du code ISO du pays de naissance et de l'année de naissance.

§9 L'enregistrement sera définitif lors de la publication sur le studbook on line avec un UELN définitif [www.arabianhorse.be](http://www.arabianhorse.be) . Ceci ne peut se faire que pour des chevaux régulièrement enregistrés sur Horseid, banque de données centrale belge, [www.hoseid.be](http://www.hoseid.be)

### **Art. 5. Exportation d'un cheval enregistré au SBCA asbl**

§1. Le vendeur-propiétaire demandera un certificat d'exportation WAHO au SBCA asbl au moins quinze jours avant la date prévue pour l'exportation au moyen de la "déclaration d'exportation" à télécharger sur [www.arabianhorse.be](http://www.arabianhorse.be). La "déclaration d'exportation" peut aussi être demandée au SBCA asbl. Il y joindra le certificat d'enregistrement (Registration Certificate).

§2. Après réception de la demande d'exportation, le SBCA asbl envoie une demande de paiement. Aucune suite ne sera donnée à la demande tant que le paiement n'aura pas été effectué.

§3. Si l'examen ADN du cheval exporté (seulement pour les chevaux pur-sang arabes et les Belgian Pinto Arabian Horses) n'a pas encore été effectué, le vendeur-propiétaire le fera exécuter à ses frais. Le laboratoire enverra le résultat au secrétariat du SBCA asbl.

§4. Le SBCA asbl enverra le certificat d'exportation WAHO au stud-book du pays de destination.

## **Art. 6. Leasing**

§1. Le leasing d'un cheval est traité comme un transfert de propriété, une importation ou une exportation par le SBCA asbl. Le SBCA asbl mentionnera seulement le mot "leasee" sur le Registration Certificate et dans le passeport européen.

§2. Le Registration Certificate original est conservé au secrétariat du SBCA asbl jusqu'au moment où la fin du leasing lui est communiquée. Le locataire et le loueur reçoivent une photocopie du Registration Certificate.

§3. Quand un cheval belge revient en Belgique après un leasing à l'étranger, un tarif d'importation réduit sera d'application.

## **Art. 7. Prime de castration**

§1. Le propriétaire de l'étalon doit introduire une demande de prime de castration auprès du SBCA asbl. Le formulaire "demande de prime de castration » peut être téléchargé sur [www.arabianhorse.be](http://www.arabianhorse.be). Ce formulaire peut aussi être obtenu auprès du SBCA asbl.

§2. La prime de castration est d'application pour les étalons enregistrés au SBCA asbl de tout âge castrés à partir du 01.01.2020.

§3. Après réception de l'autorisation écrite du SBCA asbl, la castration peut être effectuée.

§4. A titre de preuve, il faut envoyer au SBCA asbl une attestation indiquant la date de l'intervention signée par et portant le cachet du vétérinaire, de même que le Registration Certificate et le passeport européen du cheval.

§5. Le Registration Certificate et le passeport européen seront renvoyés sous pli recommandé au propriétaire après avoir été adaptés et la prime sera versée sur le compte du propriétaire.

§6. Seul les membres du SBCA asbl ont le droit de recevoir la prime de castration pour leur étalon enregistré au SBCA asbl.

## **Art. 8. Demande de duplicata**

§1. Le propriétaire enregistré/attesté du cheval dont le passeport européen et/ou le Registration Certificate ont été égarés, envoie une demande de duplicata au SBCA asbl. Le formulaire "demande de duplicata" peut être téléchargé sur [www.arabianhorse.be](http://www.arabianhorse.be) ou peut être demandé au SBCA asbl.

§2. A la réception du formulaire "demande de duplicata", le SBCA asbl envoie une demande de paiement. Aucune suite ne sera donnée à la demande tant que le paiement n'aura pas été effectué.

§3. Après réception du paiement, cette demande sera publiée sur [www.arabianhorse.be](http://www.arabianhorse.be).

§4. Pour la demande de:

- un duplicata d'un passeport européen le propriétaire envoie une attestation du vétérinaire dont laquelle il déclare avoir lu le numéro de puce suivant et il envoie aussi une nouvelle fiche graphique du cheval.

- un duplicata d'un Registration Certificate on demande seulement une attestation du vétérinaire dont laquelle il déclare avoir lu le numéro de puce suivant.

§5. Sauf avis contraire endéans le mois de la date de publication de la demande d'un duplicata sur le site web du SBCA asbl, un duplicata sera délivré au propriétaire enregistré.

§6. La mention «DUPLICATA» sera reprise sur le duplicata.

§7. Au cas où le Registration Certificate et/ou le passeport européen original est retrouvé, le duplicata doit être renvoyé au SBCA asbl.

§8 Le cheval sera d'office exclu de la chaîne alimentaire. Si le propriétaire souhaite le conserver dans la chaîne alimentaire, il devra contacter son UPC local et suivre leur procédure.

#### **Art.8bis.Demande de Upgrade de l'Equipas :**

Le propriétaire d'un cheval qui aurait reçu un Equipas au lieu d'un document Studbook peut demander au Baps un enregistrement dans un de ses Studbook s'il remplit toutes les conditions requises à un tel enregistrement, certificat de saillie, ADN et parentage sur l'Adn, titre de propriété valable. Cette liste n'est pas limitée, et fait partie d'un dossier qui sera évalué par le CA du Studbook pour accepter ou non ce Upgrade. Le Baps pourra envoyer un délégué pour identifier et éventuellement prélever des crins pour déterminer le juste parentage du cheval. Toute la procédure se fera aux frais du propriétaire. En cas d'acceptation, un « Duplicata » Studbook sera alors délivré.

#### **Art. 9. Frais administratifs supplémentaires**

Des frais administratifs supplémentaires sont d'application au cas où:

§1. L'avis de naissance est envoyé plus de 30 jours après la naissance

§2. Les frais d'enregistrement d'un poulain sont payés plus de 30 jours après la date de facture

§3. Une demande administrative ayant occasionné des frais au SBCA asbl est restée sans suite

§4. Une amende de 100 € en plus des frais d'enregistrement sera imposée quand les délais légaux et réglementaires pour l'identification ne sont pas respectés.(100)

§5. Les frais d'enregistrement d'un cheval muni d'un Equipas et qui sollicite un Document Studbook seront de 450 euros, payés lors de la demande.

**Art.10.** Le Baps asbl emploie pour les analyses génétiques le laboratoire Progenus SA, [info@progenus.be](mailto:info@progenus.be), à Gembloux. Les résultats provenant d'autres laboratoires suivant la nomenclature ISAG sont acceptables, mais pas recommandés et susceptibles d'être contrôlés par un réexamen. Le Baps n'accepte que des certificats de résultats provenant directement des Laboratoires ou d'un studbook Waho.

## **Chapitre 6. Directives concernant la reproduction**

#### **Art. 1. Règlement de l'expertise des étalons :Etalons Expertisés:**

L'expertise des étalons a lieu 2 fois par an: l'expertise du printemps au mois de mars et l'expertise de l'automne au mois d'octobre.

Une expertise privée peut être demandée par le propriétaire de l'étalon. Cette expertise privée suivra les mêmes règles que les expertises publiques.

Le tarif de cette expertise privée se trouve dans la liste des frais administratifs du SBCA ([www.arabianhorse.be](http://www.arabianhorse.be)).

**§1. Les étalons qui seront utilisés pour la monte doivent obligatoirement se présenter une seule fois à l'expertise. Ils peuvent se présenter au plus tôt l'année calendrier pendant laquelle ils prennent 2 ans.**

***1. Vérification administrative par le vétérinaire désigné par le SBCA asbl***

La taille au garrot est mesurée sur sol dur. Les étalons ne peuvent pas être ferrés. Pour ceux qui le sont pour des raisons médicales (attestation vétérinaire obligatoire) 1 cm sera défalqué pour la taille publiée.

Le vétérinaire contrôlera le numéro de la puce électronique et le signalement repris dans le passeport.

Les propriétaires d'étalons doivent présenter une attestation stipulant qu'un test du SCID (severe combined immune deficiency) et de l'AC (abiotrophie cérébelleuse) a été mené sur le même échantillon de crins que celui ayant servi pour la détermination de l'ADN pour le contrôle des parents. Les étalons porteurs de SCID et / ou de l'AC seront mentionnés comme tels dans toutes les publications du SBCA asbl.

Après la vérification administrative, l'étalon est autorisé à se présenter à l'expertise vétérinaire.

***2. Expertise vétérinaire***

Le vétérinaire examine la présence éventuelle des 3 défauts héréditaires par examen visuel et par palpation :

- \* bec de perroquet et bec de perroquet renversé
- \* cryptorchidie (absence de 1 ou de 2 testicules dans le scrotum)
- \* hernie ombilicale

En présence d'une seule de ces tares héréditaires, l'étalon sera provisoirement refusé à l'expertise et ce jusqu'à l'expertise suivante, mais pourra participer à l'expertise morphologique.

Si le propriétaire de l'étalon conteste la décision du vétérinaire désigné par le SBCA, il peut demander un réexamen dans une des deux facultés universitaires (Liège ou Gand) belges. Si une des deux facultés déclare que le cheval suit les règles d'admission du point 2. Expertise Vétérinaire du Règlement Zootechnique, le dossier complet de l'étalon sera présenté au Conseil d'Administration du SBCA qui statuera en dernier recours.

Si l'étalon est présenté à l'expertise suivante et présente toujours une tare héréditaire, il sera exclu. Les étalons qui sont difficiles à manipuler, entravant le contrôle vétérinaire, seront provisoirement refusés.

Si l'étalon, lors d'une l'expertise suivante, est toujours difficile à manipuler, il sera exclu définitivement .

Après l'expertise vétérinaire, l'étalon est autorisé à se présenter à l'expertise provisoire du modèle et des allures.

***3. Expertise provisoire du modèle et des allures***

Tous les étalons admis à la monte, après la vérification administrative et à l'expertise vétérinaire, seront soumis à l'expertise du modèle et des allures, ceci en main et en liberté. Les membres du jury, juges sélectionnés sur les listes de l'Ecaho, ou de la liste nationale par le CA du Baps, évalueront les étalons selon les critères suivantes : type, tête et encolure, corps et ligne du dessus, membres et mouvements. Les membres du jury ne se concerteront pas pendant l'évaluation.

Les chevaux recevront dans l'ordre dégressif de qualité les appréciations suivantes (4) lorsqu'ils sont présentés avant l'année où ils prennent cinq ans : Recommandé très bon, Recommandé bon, Recommandé satisfaisant, Non-recommandé .

Cette appréciation sera communiquée au public. Il n'y a pas de points, ni de primes octroyées. Le jugement par chaque membre du jury (points de force et défauts) sera communiqué par écrit au propriétaire du cheval (par la poste).

Pour autant que la vérification administrative, l'expertise vétérinaire et l'expertise provisoire du modèle et des allures se soient déroulées de façon probante, l'étalon sera admis à vie à la monte.

**§2. Tous les étalons peuvent être présentés pour l'attribution de points et l'obtention d'une prime (la prime la plus élevée ayant été obtenue lors de présentations successives sera maintenue) :**

- s'ils sont admis à vie pour la monte
- au plus tôt pendant l'année calendrier pendant laquelle ils « prennent » 5 ans

**1. Vérification administrative par le vétérinaire**

Le vétérinaire vérifie la taille au garrot, le numéro de la puce et le signalement.

Les étalons pourront être présentés ferrés. Dans ce cas, 1 cm sera défalqué de la taille au garrot.

**2. Expertise définitive du modèle et des allures**

L'expertise définitive du modèle et des allures se fera en main et en liberté.

Les membres du jury évalueront les étalons et attribueront des points sur une échelle de 100 points selon les critères suivants: type, tête et encolure, corps et ligne du dessus, membres et mouvements. Les membres du jury ne se concerteront pas pendant l'évaluation.

Les points accordés sur 100, résulteront en une première prime (points à partir de 80 sur 100 et au-dessus), en une deuxième prime (points à partir de 75 jusqu'à 79 sur 100) ou sans prime (points en dessous de 75 sur 100).

Les points et les primes sont communiqués au public.

**3. Présentation de descendants**

Chaque étalon de 5 ans (ou plus) peut être présenté avec des descendants. Les règles suivantes sont d'application :

3.1 la présentation de descendants n'est pas obligatoire

3.2 les descendants présentés doivent être âgés de 5 mois au moins

3.3 le nombre de descendants présentés est obligatoirement 3

3.4 la présentation des descendants se fait après chaque catégorie d'âge: l'étalon entre dans le ring avec ses 3 descendants.

3.5 les descendants seront jugés en groupe; une cotation sera accordée sur 100 points; le résultat sera publié sur le site web.

3.6 sur le formulaire d'inscription de l'expertise des étalons, le propriétaire doit préciser s'il souhaite présenter son étalon comme améliorateur, soit pour :

- les courses/ l'endurance
- le show

3.7 si le propriétaire souhaite présenter les descendants en tant que chevaux de course/ d'endurance, il devra envoyer les preuves des résultats (course/endurance) avec le formulaire d'inscription au secrétariat du SBCA asbl.

**§3. Les étalons qui se présentent pour la 1ère fois à l'expertise au cours de l'année calendrier pendant laquelle ils « prennent » 5 ans, peuvent obtenir des points et une prime lors de l'expertise obligatoire.**

#### **§4. Les publications**

Le catalogue mentionne les étalons à expertiser.

Tous les résultats sont publiés sur le site [www.arabianhorse.be](http://www.arabianhorse.be)

Les étalons admis à la monte à vie seront toujours mentionnés.

#### **§5. Directives pratiques pour l'expertise**

1. Le vétérinaire est désigné par le SBCA asbl
2. Les étalons seront expertisés par catégories, par année de naissance.
3. Chaque étalon ne peut être présenté que par une seule personne.
4. Les étalons présentés doivent à tout moment être sous contrôle de leur présentateur. Dans le cas contraire ils devront quitter la piste de présentation.
5. Les étalons seront présentés avec un mors.
6. Le présentateur portera une tenue qui ne présentera aucune forme de publicité qui pourrait révéler l'identité du propriétaire ou du cheval.
7. L'utilisation de dopants, de gingembre ou de bruit excessif est interdit.
8. Un étalon qui se détache dans la piste ne sera jugé qu'à la fin de sa catégorie d'âge. En cas de répétition il sera jugé après toutes les catégories, si cela est encore possible.
9. Les étalons ne quitteront la piste qu'après communication du résultat au public.
10. Il est interdit de modifier la couleur naturelle de la peau, des poils ou des sabots.
11. Il est interdit d'utiliser des moyens artificiels pour dilater des pupilles.
12. Les étalons peuvent être tondu totalement ou partiellement, excepté la face interne des oreilles. Les cils, les vibrisses autour du bout du nez et sous les yeux doivent rester inaltérés. Il est recommandé de laisser inaltérés la crinière, le toupet et la queue.

#### **§6. Conditions de participation à l'expertise**

1. Les étalons doivent être enregistrés au SBCA asbl ou la procédure d'enregistrement lors d'importation doit être entamée.

2. Les frais de participation:

- participation obligatoire: € 250 par étalon

- participation optionnelle: € 50 par étalon

sont à verser sur le compte du SBCA asbl: BE40 7326 4902 8263 en mentionnant EE + le nom de l'étalon.

La preuve de paiement sera exigée le jour de l'expertise.

3. Le formulaire d'inscription (à télécharger du site [www.arabianhorse.be](http://www.arabianhorse.be)) pour l'expertise doit être envoyé au secrétariat du SBCA asbl,, accompagné d'une copie du certificat d'enregistrement / registration certificate et de la page centrale du passeport Européen de votre étalon (signalement).

4. Tous les étalons doivent être en ordre de vaccination contre l'influenza équine. Un certificat valable de vaccination doit être remis au vétérinaire.

5. Les dossards doivent être retirés au secrétariat sur place, moyennant une caution de 20 €.

## **§7. Règlement WAHO (Rules and Requirements for Establishing and Keeping a Stud Book)**

L'âge minimal requis pour qu'un étalon puisse reproduire est 24 mois, ceci indépendamment de la méthode de fécondation.

Il s'agit d'une Règle Obligatoire de la WAHO, reprise dans les "Rules and Requirements for Establishing and Keeping a Stud Book).

## **§8. ADN – SCID et AC – carnets de saillie**

1. Pour tous les étalons pris en considération pour la monte, la détermination de l'ADN doit être effectuée par un examen au Laboratoire Progenus SA, ou un autre laboratoire agréé du même niveau (v. art. 10 du présent règlement).

2. Tous les étalons pur-sang arabes et les étalons Belgian Pinto Arabian Horse admis à la monte doivent être testés pour le SCID et AC. L'examen SCID et AC doit être effectué sur le même échantillon de crins, sur lequel se fait la détermination de l'ADN et le contrôle de filiation. Les étalons porteurs de gène SCID et AC sont admis à la monte mais avec un avertissement. Les étalons déclarés porteurs avant le 01.01.2015 et pour lesquels le test de l'AC n'a pas été effectué sur le même échantillon de crins que celui ayant servi pour la détermination ADN du contrôle des parents ne doivent plus être soumis au test de l'AC. Les propriétaires de ces étalons envoient leur attestation de laboratoire sur le test de l'AC au secrétariat du SBCA asbl. La semence des étalons castrés ou décédés avant le 01.01.2015 peut être utilisée pour la monte publique sans test de l'AC.

3. Les certificats de saillie ne seront délivrés que lorsque l'étaillonier se sera acquitté du paiement des frais des saillies de la saison de monte précédente (€ 10/saillie) et que le secrétariat aura reçu le formulaire « demande de certificats de saillie » pour la saison de monte à venir. Ce formulaire est disponible sur le site [www.baps-sbca.be](http://www.baps-sbca.be) chaque année à partir du 1er janvier. Le nom de l'étalon et l'année sont mentionnés sur les certificats de saillie remis par le secrétariat du SBCA asbl. Par conséquent, les certificats délivrés ne peuvent être utilisés que pour l'étalon dont le nom est mentionné sur le certificat .

*Le SBCA asbl et son comité déclinent toute responsabilité en cas d'accidents, dégâts ou vols pendant l'expertise. Chaque propriétaire doit être assuré en responsabilité civile pour les accidents ou dégâts occasionnés par ses étalons.*

*Le SBCA asbl n'accepte que les certificats de saillie délivrés ou approuvés par un stud-book agréé.*

Après la saillie de la jument par un étalon, l'étaillonier adresse avant le 15 novembre le volet B du certificat de saillie au SBCA asbl comme preuve de la saillie.

Avant les trente jours qui suivent la naissance, l'éleveur adresse le volet D du certificat de saillie au SBCA asbl comme annonce de la naissance et demande d'identification.

## **Art. 2. Les saillies**

### **§1. La monte**

1. Pour être admis à la monte, l'étalon doit avoir été accepté lors d'une expertise officielle annuelle du SBCA asbl .

2. Les données pratiques relatives aux expertises et au service de monte sont contenues dans le « Règlement de l'expertise des étalons » rédigé par le Conseil d'Administration de l'SBCA asbl . Ce règlement comprendra également toutes les décisions y afférentes prises par l'Assemblée générale.

3. L'asbl Paardenpunt Vlaanderen éditera des certificats de saillies délivrés par le Baps au propriétaire .

## **§2. La monte privée: Etalons non-expertisés**

1. Une saillie privée est une saillie d'une jument par un étalon inscrit au SBCA asbl. Les deux chevaux sont la propriété du même propriétaire. L'étalon n'est pas expertisé.
2. L'étalon et la jument doivent avoir été pendant les six mois précédant la saillie en propriété du demandeur.
3. Si l'étalon, la jument ou les deux ont été importés et que la procédure d'importation n'a pas encore été terminée, c'est la date figurant sur le certificat d'exportation de la WAHO (Date de transfert de propriété/Date transfer of ownership) qui sera prise en compte pour déterminer le délai des six mois.
4. La demande pour une saillie privée sera adressée au SBCA asbl au moyen du formulaire "demande de saillie privée" à télécharger sur [www.arabianhorse.be](http://www.arabianhorse.be). Le formulaire "demande de saillie privée" peut aussi être obtenu auprès du SBCA asbl.
5. Le SBCA asbl enverra une autorisation de saillie privée au propriétaire.
6. La saillie ne peut pas avoir lieu avant que le SBCA asbl n'ait donné son autorisation écrite.
7. L'ADN de l'étalon, dans les cas d'un étalon pur-sang arabe ou d'un étalon Belgian Pinto Arabian Horse, doit être déterminé avant la saillie.

## **§3. Saillie accidentelle: étalons non-expertisés:**

1. Une saillie accidentelle est une saillie :
  - par un étalon qui n'est pas expertisé sur une jument du même propriétaire, mais qui ne lui appartenait pas encore six mois avant la saillie, ou
  - par un étalon qui n'est pas expertisé sur une jument d'un autre propriétaire.
2. La demande de régularisation d'une saillie accidentelle sera adressée au SBCA asbl à l'aide du formulaire de "demande pour une saillie accidentelle" à télécharger sur [www.arabianhorse.be](http://www.arabianhorse.be). Le formulaire de "demande pour une saillie accidentelle" peut aussi être obtenu auprès du SBCA asbl.
3. Après avoir reçu la demande de régularisation pour une saillie accidentelle, le secrétariat SBCA établira un certificat de saillie au nom des deux chevaux. Ce document servira également comme avis de naissance pour le poulain.

## **Art. 3. L'insémination artificielle**

Tout étalon enregistré et expertisé au Baps recevra sur demande un Permis d'inséminer; le Baps se chargera de transmettre aux opérateurs agréés les certificats zootechniques nécessaires à la demande de ceux-ci.

Seuls les étalons expertisés peuvent faire usage de l'insémination artificielle.

Les poulains issus d'une insémination artificielle, peuvent être enregistrés sans restrictions.

Le clonage est interdit . Toute méthode de fécondation in vitro également.

### *Genetic modification, gene editing and gene doping*

1. *It is a mandatory WAHO rule that any Arabian horse of any age which has been subject to any form of genetic modification at the embryo stage or later must not be registered under any circumstances.*



2. *It is an mandatory WAHO rule that the progeny of any Arabian horse which was subject to any form of genetic modification at the embryo stage of later must not be registered under any circumstances.*
3. *It is a mandatory WAHO rule that any Arabian horse of any age which has been conceived using genetically modified gametes must not be registered under any circumstances.*
4. *It is a mandatory WAHO rule that the progeny of any Arabian horse which was conceived using genetically modified gametes must not be registered under any circumstances.*

#### **Art. 4. Le transfert d'embryon**

##### **§1. Procédure**

1. Le propriétaire enregistré de la jument donneuse doit compléter le formulaire « demande de transfert d'embryon » et l'envoyer au SBCA asbl. En signant ce document, le demandeur déclare adhérer au règlement du transfert d'embryon.
2. Le SBCA asbl renvoie au propriétaire enregistré de la jument donneuse une « autorisation pour le transfert d'embryon » et une « déclaration de transfert d'embryon ».
3. Le transfert d'embryon doit se faire dans un centre reconnu pour la collecte d'embryons. Si le transfert d'embryon a lieu à l'étranger, le SBCA asbl doit en être informé.
4. La « déclaration de transfert d'embryon » doit être complétée et signée par le vétérinaire ayant fait ce transfert. Celui-ci établit le signalement graphique de la jument porteuse et vérifie le numéro de la puce électronique. Il renvoie la « déclaration de transfert d'embryon » au SBCA asbl, au plus tard 60 jours après le transfert d'embryon, avec une copie du certificat de saillie.

##### **§2. Limitations**

1. Lorsqu'une jument est servie par un étalon (en main, en liberté ou par insémination artificielle), il faut au moins laisser passer 42 jours avant que la jument puisse être servie par un autre étalon. La jument porteuse ne peut également pas être servie pendant les 42 jours précédant le transfert d'embryon.
2. Toute infraction aux règles du transfert d'embryon, sera soumise pour examen au SBCA asbl. Cet examen pourrait résulter dans le refus d'enregistrement par le SBCA asbl, du poulain issu de ce transfert.

##### **§3. Ventes de jument donneuse, de jument porteuse ou d'un embryon**

Le SBCA asbl doit être informée de la vente éventuelle de la jument donneuse, de la jument porteuse ou de l'embryon.

1. Lors de la vente de la jument donneuse avant la naissance du poulain, le SBCA asbl doit en être informé au moyen du formulaire d' « attestation de propriété d'un embryon ». Celui-ci devra également accompagner la déclaration de naissance au stud-book dans lequel le poulain sera enregistré. Le poulain sera enregistré au nom du propriétaire de l'embryon. Pour autant que les deux parties soient d'accord là-dessus, ce propriétaire peut également être signalé comme éleveur du poulain.
2. Lors de la vente d'un embryon avant la naissance du poulain, le SBCA asbl doit en être informé au moyen d'une « attestation de vente d'un embryon ». Cette attestation devra également accompagner la déclaration de naissance au stud-book dans lequel sera enregistré le poulain. Le poulain sera enregistré au nom du propriétaire de l'embryon. Pour

autant que les deux parties soient d'accord là-dessus, ce propriétaire peut également être signalé comme éleveur du poulain.

3. L'attestation de vente sera accompagnée par un certificat zootechnique (EU2016/1012) délivré par le SBCA en cas d'exportation de l'embryon.

#### **§4. Test de l'AC et SCID obligatoires**

Pour les juments donneuses utilisées pour le transfert d'embryon, un test du SCID et de l'AC doit être effectué sur le même échantillon de crins que celui ayant servi à la détermination ADN pour le contrôle des parents. Les juments donneuses déclarées porteuses de l'AC avant le 01.01.2015 et pour lesquelles le teste de l'AC n'a pas eu lieu sur le même échantillon de crins que celui ayant servi à la détermination ADN pour le contrôle des parents ne doivent plus être soumises au test de l'AC. Les propriétaires des juments donneuses demandent au laboratoire d'envoyer leur attestation au secrétariat du SBCA asbl.

#### **§5. Certificats zootechniques pour semence, embryons et Partie 2 de la section 5 du passeport européen.**

Le SBCA asbl délivre les certificats zootechniques des chevaux enregistrés dans nos stud-books, à la demande des opérateurs belges ou étrangers agréés.

Chaque étalon expertisé reçoit un document destiné aux centres de récolte et de stockage de semence agréés pour la rédaction du certificat zootechnique (EU 2016/1012).

La semence des étalons expertisés au SBCA ne peut être distribuée sans ce document. Chaque demandeur dument enregistré sur la liste ci-dessous devra demander un certificat par étalon. Ce certificat restera valable durant tout le temps où le cheval est enregistré dans notre Studbook.

*Lien vers les centres agréés :*

[http://www.afsca.be/bo-documents/Inter\\_Vet\\_H3\\_en\\_H4\\_spermacentra\\_en\\_Embryoteams\\_NAT&INT.PDF](http://www.afsca.be/bo-documents/Inter_Vet_H3_en_H4_spermacentra_en_Embryoteams_NAT&INT.PDF)

**ZOOTECNICAL CERTIFICATE FOR TRADE IN SEMEN OF PUREBRED BREEDING ANIMALS**  
*All EU official languages of the zootechnical certificates, including footnotes and notes, are available in EUR-Lex under "Select all implementing acts based on this document" at: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content>*

*Part A. Information on the donor male purebred breeding animal (4)*

1. <u>Name of issuing breed society/competent authority</u> B.A.P.S. n.p.o., <a href="http://www.arabianhorse.be">www.arabianhorse.be</a>	
2. <u>Name of breeding book</u> BA, BB, BC, BD, BP	3. Name of breed of donor male ARABIAN PUREBRED, ...
4. Class within the main section of the breeding book where donor male is entered (2)	
5. <u>Breeding book number of donor male (5)</u> BA...	6. <u>UELN : Individual identification (2) (6)</u> UELN : ...
7. <u>Identification of donor male (7)</u> N° : ... NAME : ...	8. Identity verification (2) (9) (10) DNA method: ... Lab. Nr.: ...
9. <u>Date (use format dd.mm. yyyy) (11) and country of birth of donor male</u> .....	
10. <u>Name, address and e-mail address (2) of breeder</u> .....	
11. <u>Name, address and e-mail address (2) of owner</u> .....	
12. <u>Pedigree of donor male (10) (12)</u> Registration Certificate attached	
13. <u>Additional information (2) (10) (13)</u> <u>Results of performance testing and results of the genetic evaluation</u> <u>Statut SCID et CA :</u> - SCID : ... - CA : ...	
14. <u>Validation (14)</u>  14.1. Done at Holsbeek                      14.2. on .....	
14.03. Name and capacity of the signatory: DR. M. SOMERHAUSEN, REGISTRAR	
14.4. Signature : .....	

<i>Part B. Information on semen (16)</i>					
1. Identification of donor male (7) (14) .....					
2. Identification of semen					
Colour of straws of other packages(2) (17)	Code on straws or other packages	Number of straws of other packages(18)	Place of collection	Date of collection (dd.mm.yyyy)	Others (2) (19)
3. Semen collection of storage centre of dispatch :					
3.1. Name : .....					
3.2. Address : .....					
3.3. Approval number : .....					
4. Destination (name and address) : .....					
5. Name and address of the breed society (1), or the third party (1) designated by that breed society, responsible for carrying out testing (2) (20).  BAPS n.p.o.					
6. Validation					
6.1. Done at .....                      6.2. on .....					
6.3. Name and capacity of the signatory: .....					
6.4. Signature : .....					

## **Chapitre 7. Shows**

Les règles de base, complémentaires à celles de l'ECAHO, applicables aux shows organisés en Belgique et les règles pratiques pour les shows seront regroupées dans le Yellow Book, le règlement pour les shows en Belgique, qui sera établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement reprendra également toutes les décisions de l'Assemblée Générale relatives à ces matières.